Assemblée évangélique
de la Rive-Sud

ASSEMBLEE ÉVANGELIQUE DE LA RIVE-SUD

DOCUMENT CORPORATIF

VERSION APPROUVÉE

Version 3.7

07 Septembre 2026

Historique des modifications

Version	Date	Commentaire	Auteur
3.7	2026/09/07	• Changement de logo	Simon Decan
3.6	2024/02/28	• Modification de la section 9.6 au sujet de la signature des chèques.	J.-P. Fréchette
3.5	2022/02/23	• Modification des sections 6.1, 6.2, 6.4, 7, 7.1.6.1, 7.3.2, 7.4 et 9.1.1 • Modification des rôles des diacres et des administrateurs. • Retrait du point 7.3.4.1 concernant le vote du trésorier. • Changement de « réunion annuelle » pour « assemblée générale annuelle ». • Correction de quelques fautes de français.	Y. Doiron F. Lepage
3.4	2017/02/22	Modification de la section 8.3.1 concernant le vote par procuration	F. Lepage
3.3	2016/03/09	Modification des sections 7.3.4.1 concernant le vote du trésorier et 7.3.5 concernant la durée du mandat des diacres	F. Lepage
3.2	2013/11/29	Modification mineure à la section 8.3.1	F. Lepage
3.1	2013/11/15	• Modification de la section 8.3.1 – le vote par anticipation est remplacé par le vote par procuration • Ajout de l'annexe C – Formulaire de procuration	F. Lepage
3.0	2011/12/01	Modifications aux sections 5.9, 7, 7.1.1, 7.1.5, 7.1.6.1, 7.2.4, 7.4.2, 7.4.4, 8.4, 9.2, 9.6	F. Lepage
2.2	2011/09/06	• Ajout de l'autorité légale de retirer un membre à la section 6.1	F. Lepage
2.1	2011/07/13	• Retrait du mot « inhérente » à la section 5.1	F. Lepage
2.0	2011/06/15	• Modifications concernant le « membership » à la corporation (cf. 6.1) • Ajout de la section 6.2 – Retrait • Ajout de la tenue du registre (cf. 7.4.2) • Modification de la section 8.2 • Modification de la section 9.5 • Modification de l'annexe B	F. Lepage
1.2	2011/01/24	• Modification de la section 9.5 concernant la vérification des livres comptables; • Modification du formulaire d'adhésion pour « Demande d'adhésion »	F. Lepage
1.1	2010/02/24	Modification de la section 8.5 suite à la réunion générale annuelle	F. Lepage
1.0	2008/04/25	Version initiale	F. Lepage (en collaboration)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....5

1 NOM.....6

2 SIÈGE SOCIAL.....6

3 BUTS LÉGAUX.....6

4 ÉNONCÉ DE MISSION.....6

5 CROYANCES ET PRATIQUES.....7
5.1 De la Bible.....7
5.2 De Dieu.....7
5.3 De Jésus-Christ.....7
5.4 Du Saint-Esprit.....7
5.5 De Satan.....8
5.6 De l'Homme.....8
5.7 Du salut.....8
5.8 De L'Église.....8
5.9 Des choses à venir.....9

6 MEMBRES.....10
6.1 Admission à la corporation.....10
6.2 Retrait de la corporation.....10
6.3 Responsabilités.....10
6.4 Discipline.....11
6.4.1 Excommunication.....11
6.4.2 Harcèlement.....11

7 LA DIRECTION DE L'ASSEMBLÉE.....12
7.1 Les anciens.....12
7.1.1 Qualifications.....12
7.1.2 Fonctions et tâches.....12
7.1.3 Nombre d'anciens.....13
7.1.4 Désignation des anciens.....13
7.1.5 Relations avec les croyants.....13
7.1.6 Rémunération.....13
7.2 Le conseil des anciens.....14
7.2.1 Composition.....14
7.2.2 Fonctions et tâches.....14

7.2.3 Mode de fonctionnement 14
7.2.4 Redevabilité au sein du conseil des anciens 14
7.3 Les diacres 14
7.3.1 Qualifications 14
7.3.2 Fonctions et tâches 14
7.4 Le conseil d'administration 15
7.4.1 Composition 15
7.4.2 Nombre d'administrateurs 15
7.4.3 Nomination et élection des administrateurs 15
7.4.4 Durée du mandat 15
7.4.5 Fonctions et tâches 15
7.4.6 Mode de fonctionnement 16
7.4.7 Relation vis-à-vis le conseil des anciens 16

8 RÉUNIONS D'AFFAIRES 17
8.1 Assemblée générale annuelle ou réunion(s) spéciale(s) 17
8.2 Membres ayant droit de vote 17
8.3 Vote 17
8.3.1 Vote par procuration 17
8.3.2 Abstention lors du vote 17
8.4 Déroulement des assemblées générales annuelles. 17
8.5 Projet spécifique 18
8.6 Modification de la constitution 18
8.7 Réunion du conseil d'administration 18

9 FINANCES DE L'ASSEMBLÉE 19
9.1 Couverture des dépenses 19
9.1.1 Reçus pour fin d'impôt 19
9.1.2 Dons suggérés et honoraires 19
9.2 Budget 19
9.3 Engagements financiers 19
9.4 Approbation des engagements financiers 19
9.5 Reddition de compte 19
9.6 Signataires 19

ANNEXE A LETTRES PATENTES 20

ANNEXE B DEMANDE D'ADHÉSION À LA CORPORATION 21

ANNEXE C FORMULAIRE DE PROCURATION 23

PRÉFACE

Ce document présente les règles de fonctionnement de l'Assemblée évangélique de la Rive-Sud. Vous trouverez dans ce document, en plus des règles adoptées au fil des années lors des assemblées générales annuelles, celles que nous devons appliquer afin d'être conforme à la parole de Dieu et celles auxquelles nous sommes assujettis par la législation des gouvernements fédéral et provincial.

Une corporation avec sa constitution, ses procédures, ses droits et privilèges, a une personnalité juridique et non spirituelle. Cette dernière accorde le droit légal à l'Assemblée évangélique de la Rive-Sud, de faire des actes civils, de donner des reçus pour fin d'impôt, d'acquérir ou d'aliéner des biens meubles et immeubles.

L'Assemblée évangélique de la Rive-Sud est assujettie à la loi sur les corporations religieuses, dont elle détient les lettres patentes sous le chapitre C.71, dans la province de Québec. Ces lettres patentes sont émises sous l'autorité du ministre des corporations du gouvernement provincial.

Ces règlements qui nous sont conférés, sont applicables dans le quotidien, c'est-à-dire, qu'ils influencent les décisions et orientations qui doivent se prendre à tous les niveaux dans l'Assemblée.

À titre d'exemple, les administrateurs ne peuvent convoquer une assemblée générale annuelle que dans les délais prescrits par la loi provinciale; la loi nous oblige aussi à former un conseil d'administration avec un minimum de trois personnes, etc.

1 NOM

Le nom de cette église locale est « Assemblée évangélique de la Rive-Sud », légalement constituée en corporation.

2 SIÈGE SOCIAL

La corporation nommée ci-dessus est sise au 1029, rue de la Prairie, Lévis, Qc, G6Z 2Z4.

3 BUTS LÉGAUX

Cf. « Annexe A

Lettres patentes » qui est la reproduction fidèle des lettres patentes.

4 ÉNONCÉ DE MISSION

Cette église a pour but de glorifier Dieu en :

- adorant et priant Dieu ensemble en esprit et en vérité (Jn 4;23-24);
- édifiant les chrétiens au moyen de l'enseignement de la Parole de Dieu dans le but d'amener chaque croyant à la maturité en Jésus-Christ et de le rendre propre à toute bonne œuvre (Ep 4;16, Co 1;28);
- propageant l'évangile de Jésus-Christ ici et à travers le monde (Mt 28;18-20);
- pratiquant les ordonnances (baptême et repas du Seigneur) du Nouveau Testament (Mt 28;19, 1 Co 11;23-26);
- promouvant la communion fraternelle (Ac 2;42, Jn 13; 34-35);
- exerçant la bienfaisance (Ga 6;10).

5 CROYANCES ET PRATIQUES

Les Saintes Écritures (la Bible) sont considérées l'autorité unique et finale de l'Assemblée évangélique de la Rive-Sud qui n'accepte pas d'être dirigée par une dénomination ou une hiérarchie ecclésiastique quelconque. Les dirigeants spirituels doivent enseigner ses croyances et ses pratiques. Les croyants de l'Assemblée évangélique de la Rive-Sud désirent s'identifier au nom du Seigneur Jésus-Christ seul (Mt 18;20, Ac 11;26, Ph 2;1.), tout en accueillant d'autres croyants qui ont un bon témoignage et qui sont en règle avec leur assemblée locale.

5.1 De la Bible

Nous croyons que la bible est la seule parole normative de Dieu et qu'elle est l'autorité infaillible en matière de foi et de pratique. Tous les mots du texte original sont inspirés de Dieu (2 Tm 3;16, 2 Pi 1;21) et ils constituent la seule et infaillible règle de foi et de vie chrétienne (Pr 30;5-6).

5.2 De Dieu

Nous croyons que le seul et unique Dieu véritable existe éternellement en trois personnes distinctes et égales, le Père, le Fils et le Saint-Esprit (Mt 28;19, Jn 10;30). Il est créateur et souverain de toutes choses (Ge 1;27, He 1;2, Es 45;23-24, Col 1;16), éternel (Ge 21;33, Ha 1;12, Ps 90;2), infini (2 Ch 2;6, Es 66;1, Ep 1;19), immuable (Jc 1;17, He 13;8), tout-puissant (Ps 147;5), omniscient (Ps 139;1-6), parfaitement sage (Ro 11;33-36), saint (Jos 24;19, Es 6;3, Ap 4;8), juste et bon (Es 45;21, Mc 10;18), auquel sont dus obéissance (Ac 5;29), confiance (Es 26;4), reconnaissance, amour et louange (Ex 15;11, Mc 12;30, Ep 3;21, Ap 5;12).

5.3 De Jésus-Christ

Nous croyons que le Seigneur Jésus-Christ, seconde personne de la Trinité est le Fils éternel de Dieu (Mc 1;1). Il s'est fait homme ayant été conçu miraculeusement du Saint-Esprit et qu'il est né de la vierge Marie (Lc 1;26-38, Lc 2;21-24, Mt 1;18-24). Il est pleinement Dieu et pleinement homme (Col 1;14-16, Mt 1;18-23, Jn 1;1-14). Sa vie a été sans péché (He 7;26, Jn 8;46, 1 Jn 3;5, 1 Jn 5;20) et son enseignement infaillible. Sa mort est volontaire et expiatoire (Jn 10;18 ; 1 Jn 2;2), sa résurrection corporelle (Lc 24;39, 1 Co 15;3-8) et son ascension triomphale (Ac 1;9). Il est le seul médiateur entre Dieu et les hommes (1 Tm 2;5, He 7;24-25, 1 Jn 2;1) et Il reviendra pour enlever son Église avant la tribulation et le millénium (1 Th 4;13-18, Ap 19;11-16). Il sera juge des vivants et des morts (Ac 10;42).

5.4 Du Saint-Esprit

Nous croyons que le Saint-Esprit, la troisième personne de la Trinité de Dieu, est une personne divine et éternelle dans son être même (1 Co 2;11), qu'Il convainc le monde en ce qui concerne le péché, la justice et le jugement (Jn 16;8), qu'Il régénère (Ti 3;5), sanctifie (Ro 15;16), illumine (1 Co 12;3), qu'Il demeure dans le cœur de tous les enfants de Dieu (1 Co 6;19, Ep 3;17, Ep 4;30) et qu'Il est le Consolateur (Jn 14;26) et le guide de ceux qui croient en Jésus-Christ comme leur Sauveur personnel.

5.5 De Satan

Nous croyons à l'existence de la personne de Satan qui est à l'origine du péché (Es 14;12-17, Ez 28 11-19), le prince de la puissance de l'air (Ep 2;2), le dieu de ce monde (2 Co 4;4), le séducteur et l'accusateur des croyants (Ap 12;9-10) et l'auteur de tout mensonge (Jn 8;44). Il est l'ennemi suprême de Dieu et de l'homme (Mt 4;1-5, 1 Th 2;18) et que sa destinée est dans l'étang de feu et de soufre pour l'éternité (Ap 20;1-3, 10).

5.6 De l'Homme

Nous croyons que Dieu a créé l'homme à son image (Ge 1;27), que l'homme a volontairement et délibérément péché contre Dieu (Ge 2;17, Ge 3;6), devenant coupable devant Dieu (Ge 3;16-24, Ro 3;19), d'où sa dépravation totale (Ro 3;11, Ro 3;23) par laquelle il encourt la mort physique (He 9;27) et spirituelle (Ro 3;11-19). Depuis l'homme naît avec la nature pécheresse (Ro 5;12, Ep 2;1-3) et il est personnellement responsable devant Dieu (Ro 14;12); s'il n'accepte pas le salut par la grâce (Ep 2;1-8), il demeure sous la condamnation divine (Ap 20;11-15).

5.7 Du salut

Nous croyons que le salut de l'homme (sa rédemption du péché) est possible uniquement par la grâce de Dieu (Ep 2;8-9) en vertu de la mort sanglante et expiatoire (Ro 3;25) de Jésus-Christ, le Fils de Dieu se faisant homme et par conséquent notre substitut (Es 53;4-7). Ce salut est un don de Dieu (Jn 3;16), reçu au moyen de la foi (2 Tm 3;15, Jn 1;12-13), ceci sans les œuvres et les mérites de l'homme, mais par la régénération qu'opère le Saint-Esprit (Ti 3;5) dans le cœur repentant en l'unissant à Jésus-Christ et en lui accordant la vie éternelle (Jn 3;16, 5;24). Nous croyons que le salut est éternel (He 9;12) et donc que les rachetés (Jn 14;3, 1 P 1;18, Ap 5;9) ne périront jamais (Jn 10;27-30, Ro 8;15-16, 35-39).

5.8 De L'Église

Nous croyons qu'il y a une seule Église universelle, le corps de Christ, dont les membres sont tous ceux qui reçoivent Jésus-Christ comme Sauveur et qui le confessent comme Seigneur (Ro 12;5, Ep 4;4-6, 5;23-32, Col 2;19, 1 Co 12;13), et que cette Église est mise à part pour le Seigneur Jésus-Christ.

Nous croyons que l'Église locale est une expression de l'Église universelle. Elle est un corps souverain (Ep 1;22-23), indépendant, directement responsable devant le Seigneur Jésus, son Chef et son Maître (Ep 5;23-24).

Nous croyons que le Seigneur Jésus nous a laissé deux ordonnances :

- le baptême (Mt 28;19, Ac 2;38,), par immersion (Ac 8;38-39, Jn 3;23) sur profession de foi en Christ (Mc 16;16, Ac 8;36-38) et affirmation de notre identification avec Christ dans sa mort (Ro 6;3-11);
- le repas du Seigneur, sous les deux emblèmes, en souvenir de sa mort expiatoire et de son retour éventuel (1 Co 11;21, 23-26).

Chaque croyant devrait pouvoir offrir à Dieu un sacrifice de louange et exercer son don, car les vrais chrétiens sont des sacrificateurs pour Dieu, sans qu'ils aient besoin d'autorisation ou d'ordination humaine (1 P 2;4-5,9).

Nous croyons que l'œuvre du Seigneur doit être soutenue par les offrandes volontaires des croyants, faites d'une façon systématique et selon la prospérité de chacun (1 Co 16;2, He 13;16, 2 Co 9;6-7).

5.9 Des choses à venir

Nous croyons, selon sa promesse, à l'enlèvement imminent de l'Église de Jésus-Christ (Jn 14;3, 1 Th 4;13-18), à la tribulation (Ap 7;14), au retour de Jésus-Christ en gloire (Mt 25;31-46) pour établir le royaume terrestre de mille ans (Ap 20;4). Nous croyons à la résurrection corporelle de tous les hommes (Ac 24;15) :

- Pour les croyants, lors de l'avènement de notre Seigneur Jésus-Christ (1 Th 4;16);
- Pour les non-croyants, lors du jugement dernier et à leur souffrance consciente et éternelle dans l'étang ardent de feu et de soufre (Lc 16;19-31, Ap 20;12-15, 21;8).

Nous attendons aussi une nouvelle terre et de nouveaux cieux où la justice habitera (2 Pi 3;13, Ap 21;1).

6 MEMBRES

6.1 Admission à la corporation

Pour devenir membre de la corporation « Assemblée évangélique de la Rive-Sud », une personne doit être reconnue et acceptée par le conseil spirituel des anciens basé sur les critères suivants :

- sa profession de foi au Seigneur Jésus-Christ comme Sauveur personnel;
- son baptême suite à sa conversion;
- son témoignage personnel de vie;
- sa réintégration si elle a été exclue auparavant pour des raisons disciplinaires;
- une recommandation si elle vient d'une autre église;
- avoir 18 ans;
- avoir une communion régulière avec l'Assemblée depuis au moins six mois;
- avoir lu le document corporatif et fait sa demande d'adhésion.

Une recommandation provenant du conseil des anciens sera alors transmise au conseil d'administration qui a la responsabilité administrative d'admettre et de retirer un membre de la corporation.

6.2 Retrait de la corporation

Le conseil d'administration, de concert avec les anciens, peut retirer le membership de la corporation d'un membre (cf. 6.1).

6.3 Responsabilités

Chaque membre de l'Assemblée de St-Jean-Chrysostome doit :

- se soumettre au Seigneur, tendre vers la maturité spirituelle et travailler à l'unité et l'harmonie de cette église;
- participer aux réunions régulières de l'Assemblée et aux réunions d'affaires;
- soutenir l'Assemblée financièrement sur une base libre et volontaire.

6.4 Discipline

La discipline a pour but, non de condamner, mais de ramener un croyant à l'obéissance au Seigneur. La Bible donne des principes qui nous instruisent sur la façon de discipliner. Dans Mt 18;15-18 nous retrouvons les étapes suivantes :

1. reprendre la personne seule à seul devant le Seigneur;
2. reprendre avec une ou deux autres personnes, rencontrer l'individu afin de mettre en lumière le péché devant témoin;
3. déclarer la situation à l'assemblée afin que tous prient pour que la personne réalise que le péché est grave et ne peut être toléré;
4. excommunier la personne qui refuse de se repentir.

1 Corinthiens 5 nous instruit sur la responsabilité et les effets qu'un péché toléré a sur le reste de l'assemblée.

6.4.1 Excommunication

La Bible nous donne trois raisons pour excommunier quelqu'un :

- ceux qui vivent dans l'immoralité : 1 Co 5 parle de la vie de débauche, qui est la cupidité, l'idolâtrie, les outrageux, les ivrognes, les ravisseurs parmi les chrétiens. Nous devons couper notre relation avec de telles personnes;

- ceux qui causent des divisions : Ti 3;10 nous dit qu'il faut s'éloigner de telles personnes qui refusent d'entendre les avertissements;

- les faux docteurs : Ro 16;17-18 dénonce ceux qui divisent par l'enseignement de fausses doctrines.

6.4.2 Harcèlement

D'emblée nous affirmons que toutes les formes de harcèlement, physique, moral ou sexuel sont inacceptables et que l'Assemblée évangélique de la Rive-Sud a comme politique la tolérance zéro. Chaque personne de l'Assemblée évangélique de la Rive-Sud a le devoir de dénoncer aux anciens la ou les personnes qui auraient cette attitude envers quiconque. La personne qui inflige un tel traitement va à l'encontre des lois humaines et divines (Pr 28;13) et s'expose à la discipline et/ou à l'excommunication.

7 LA DIRECTION DE L'ASSEMBLÉE

Sous l'autorité absolue des Saintes Écritures, la direction générale de l'assemblée locale est assurée par le conseil des anciens. Ceux-ci sont reconnus par ladite assemblée selon le modèle biblique (Ac 14;23, 1 Tm 3;1-7, Ti 1;5-9, He 13;7,17).

7.1 Les anciens

7.1.1 Qualifications

Les anciens doivent être fidèles au Seigneur, expérimentés dans la foi, jouissant d'un bon témoignage et adhérant aux convictions de l'Assemblée exprimées à la section « 5.Croyances et pratiques » de la constitution de l'Église locale. Un ancien sera choisi suite aux recommandations du conseil des anciens selon les critères de la Parole de Dieu (1 Tm 3;1-7, Ti 1;5-9, 1 P 5;1-4). Une consultation auprès des membres sera nécessaire et le résultat devra être favorable avant l'approbation finale.

Plus précisément, les anciens :

- ont la capacité de bien diriger leur maison (aptitude à gérer);
- ont les dons et talents utiles au ministère;
- sont sobres, modérés et désintéressés;
- ont une bonne maîtrise de la doctrine chrétienne;
- sont courageux;
- sont adonnés à la prière;
- sont propres à l'enseignement (1 Tm 3;2).

7.1.2 Fonctions et tâches

Dans 1 Pi 5;2, Pierre exhorte les anciens à être pour l'Église ce qu'un berger est pour son troupeau. Les anciens sont donc les surveillants de l'Assemblée et à ce titre ils doivent :

- la protéger
  - en réfutant les fausses doctrines (Ti 1;5,9);
  - en reprenant, dénonçant et sanctionnant le péché dans l'église (2 Tim 4 :2);
  - en « gérant » les querelles internes;
  - en prenant soin de ceux qui s'égarent.

- la nourrir
  - en enseignant selon la saine doctrine des Saintes Écritures (1 Tim 4 :13).

- la conduire
  - en fixant des objectifs;
  - en motivant les gens;
  - en corrigeant les erreurs.

- en prendre soin
  - en priant pour toutes les personnes;
  - en visitant les malades (Ja 5;14);
  - en soutenant les faibles (Ac 20;35);
  - en rendant des visites aux nouveaux membres;

- en réglant les nombreux détails quotidiens de la vie interne de la communauté.

7.1.3 Nombre d'anciens

Il y a autant d'anciens que ceux-ci le jugent nécessaire.

7.1.4 Désignation des anciens

Comme les anciens ont la responsabilité de diriger l'église locale, ils doivent, par conséquent, diriger toute la procédure à suivre dans la sélection, la probation et l'installation des anciens. Ils peuvent donc, intentionnellement ou non freiner ou encourager la formation de nouveaux anciens. Il s'agit ici d'un aspect majeur du leadership que d'assurer la continuité de la direction par un conseil d'anciens (2 Tm 2;2).

7.1.5 Relations avec les croyants

Selon Ac 20;28 et 1 P 5;1-4, les anciens doivent veiller sur le troupeau volontairement, selon Dieu, avec dévouement, discrétion et sans esprit de domination, mais plutôt comme des modèles. Leur rôle peut aussi les amener à agir avec autorité ou à reprendre les croyants. Ces derniers sont appelés à soutenir les anciens dans l'exercice de leur ministère en leur manifestant soumission et respect, et en ne recevant point d'accusation contre eux qui ne soit suffisamment fondée (1 Tm 5;17-20, He 13;17 et 1 P 5;5).

7.1.6 Rémunération

7.1.6.1 Anciens rémunérés

Certains anciens peuvent être rémunérés par l'Assemblée, particulièrement pour leur permettre de mieux se consacrer aux exigences de leur ministère (1 Tm 5;17-18). Ceci demeure sous la recommandation du conseil des anciens et l'approbation du conseil d'administration. La décision est prise lors de l'assemblée générale annuelle.

Les anciens rémunérés sont redevables au conseil d'administration pour leurs activités et aux anciens en place pour leur vie spirituelle. Chaque année, ils feront un compte rendu de leurs activités de l'année précédente et de leurs objectifs pour l'année à venir. À cette occasion, les membres auront le loisir de leur poser des questions.

7.2 Le conseil des anciens

7.2.1 Composition

Le conseil des anciens est composé de tous les anciens qui ont été désignés tel que décrit à la section 7.1.4.

7.2.2 Fonctions et tâches

La fonction principale du conseil des anciens est de paître le troupeau qui est l'Église de Christ, selon la description faite au paragraphe 7.1.2.

7.2.3 Mode de fonctionnement

Le conseil fonctionne de façon collégiale, chaque ancien occupe la même position et exerce la même autorité et la même responsabilité que les autres.

7.2.4 Redevabilité au sein du conseil des anciens

Tous les anciens sont mutuellement redevables. Le conseil des anciens est aussi redevable envers l'Assemblée (cf. 7.1.6.1).

7.3 Les diacres

7.3.1 Qualifications

Les diacres doivent être fidèles au Seigneur, expérimentés dans la foi, jouissant d'un bon témoignage et adhérant aux convictions de l'Assemblée exprimées dans les « Croyances et pratiques » de la constitution de l'Église locale. Les diacres doivent être choisis en tenant compte des recommandations faites dans la Parole de Dieu (1 Tm 3;8-13, Ac 6;3). Plus précisément, les diacres :

- ont la capacité de bien diriger leur maison (aptitude à gérer);
- ont un bon témoignage de vie;
- ont les dons et talents utiles au ministère;
- sont sobres, modérés et désintéressés;
- ont l'esprit de service;
- ont une bonne maîtrise de la doctrine chrétienne.

7.3.2 Fonctions et tâches

Les diacres ont pour tâche d'aider les anciens pour le bon ordre et le bon fonctionnement de l'Assemblée, selon les compétences et la disponibilité de chacun.

7.4 Le conseil d'administration

7.4.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de diacres ou anciens, à l'exclusion des anciens rémunérés. Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale annuelle.

7.4.2 Nombre d'administrateurs

Selon les lois de la province de Québec et les lettres patentes de l'église, il y a entre trois (3) et neuf (9) administrateurs selon les besoins et pour le bon fonctionnement de l'Assemblée.

7.4.3 Nomination et élection des administrateurs

Chaque année, le conseil d'administration est renouvelable lors de l'assemblée générale annuelle. Les nouveaux candidats sont ajoutés à ceux qui renouvellent leur mandat et feront l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante.

Les membres ont la possibilité de proposer des candidats au poste d'administrateur. Seuls seront retenus pour le vote les candidats qui sont diacre ou ancien.

Pour qu'un membre soit élu au conseil d'administration, le pourcentage de vote en sa faveur *(vote pour)* doit être au minimum de 80% du nombre des membres votant présents lors de cette rencontre.

L'élection d'un membre au conseil d'administration se fait par un vote secret.

7.4.4 Durée du mandat

Les administrateurs sont généralement affectés à leur tâche pour une période d'un an et peuvent choisir de continuer ou non lors de l'assemblée générale annuelle, dans la mesure où ils remplissent encore les qualifications requises.

Toutefois, les anciens se réservent le droit de recommander aux membres, lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une réunion d'affaires spéciale qu'ils auront convoquée, la destitution d'un ou plusieurs administrateurs suite à des circonstances qu'ils jugent nécessiter une telle action.

7.4.5 Fonctions et tâches

Le rôle du conseil d'administration est de s'occuper de la gestion matérielle et légale de l'assemblée. C'est le conseil d'administration qui supervise les opérations de la corporation et qui prend les décisions concernant le fonctionnement général de la corporation.

Les administrateurs doivent s'assurer que les décisions prises soient conformes aux objectifs mentionnés aux lettres patentes et à celles des membres qui ont exprimé leurs volontés lors

des assemblées générales. Ces derniers ont le pouvoir de dépenser en conformité avec le budget accepté lors de l'assemblée générale annuelle.

Plus précisément, le conseil d'administration :

- s'assure du bon fonctionnement de chacun des ministères;
- supervise tout nouveau besoin ayant un aspect matériel de l'Assemblée;
- tient le registre des membres de la corporation;
- s'assure que l'organisme respecte et réalise la mission qu'il s'est donné;
- s'assure que l'organisme respecte les lois qui lui sont applicables (impôts, santé et sécurité, environnement, etc.)
- gère les affaires financières de l'organisme (budgets, dépenses, etc.);
- s'assure de l'entretien des propriétés et des biens de l'organisme;
- crée des règles (ou politiques) pour déterminer la manière dont seront traitées les questions importantes (ex. : abus, utilisation du bâtiment);
- conserve tous les registres requis par la loi (ex. : registre des membres, dons versés);
- donne aux membres l'accès aux informations reliées aux affaires de la corporation (ex. : budget annuel, état des revenus et dépenses).

7.4.6 Mode de fonctionnement

Les administrateurs élisent chaque année un trésorier, un président responsable de la direction du C.A. et un secrétaire responsable de rédiger les procès-verbaux. L'attribution des tâches se fait normalement lors de la première réunion régulière du conseil d'administration faisant suite à l'assemblée générale annuelle.

Le président fixe la fréquence des rencontres avec le comité, soit environ aux 5-6 semaines. De plus, à la demande du président, le comité peut se réunir en dehors des réunions régulières pour la prise de décision sur un sujet spécifique.

7.4.7 Relation vis-à-vis le conseil des anciens

Le conseil d'administration exerce sa fonction sous la direction spirituelle du conseil des anciens. Comme le conseil des anciens, il est redevable au Seigneur et envers l'Assemblée.

8 RÉUNIONS D'AFFAIRES

8.1 Assemblée générale annuelle ou réunion(s) spéciale(s)

Pour toute assemblée générale annuelle ou réunion d'affaires spéciale, le conseil d'administration doit convoquer ses membres au moins trois semaines avant la date fixée. De plus, la loi oblige la tenue d'au moins une assemblée générale par année.

8.2 Membres ayant droit de vote

Toute personne faisant partie de la corporation (cf. 6.1).

8.3 Vote

8.3.1 Vote par procuration

Toute personne ne pouvant se présenter à l'assemblée générale annuelle peut faire valoir son droit de vote en mandatant une autre personne par procuration. À cet effet, le demandeur devra remplir le formulaire de procuration (annexe C) et le remettre à son représentant avant l'assemblée générale annuelle. Par cette démarche, le demandeur délègue son vote à la discrétion et au bon jugement de son mandataire. Toutefois, il peut aussi lui donner ses instructions pour le vote sur un sujet présent à l'ordre du jour.

Un mandataire ne peut représenter qu'une seule personne. À ce moment, deux jetons en carton lui seront remis lors de son inscription à l'assemblée générale annuelle, un pour le mandant et un pour lui-même.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le mandataire utilise son (ses) jeton(s) pour voter; chaque jeton sera comptabilisé comme un vote distinct.

8.3.2 Abstention lors du vote

Lors de votes, les abstentions ne sont pas considérées sauf si le nombre total de celles-ci dépassent 33%. Dans le cas où le résultat de l'application du pourcentage est une fraction, seule la partie entière est conservée (p. ex. : 42 membres votant x 33% = 13,86 abstentions. Le nombre limite d'abstentions retenu est donc de 13.)

Advenant le cas où il y a plus d'abstentions que la limite permise, l'assemblée doit : soit rediscuter la proposition et reprendre un dernier vote sur cette même proposition, soit le président demande au proposeur de retirer sa proposition.

8.4 Déroulement des assemblées générales annuelles.

Le conseil des d'administration nomme le président de l'assemblée générale annuelle. Lors du déroulement d'une réunion, le président réserve son droit de vote pour trancher un vote égal.

Les assemblées générales annuelles se déroulent normalement comme suit :

- Lecture par le président du procès-verbal de l'année précédente et adoption de ce dernier;
- Présentation de l'ordre du jour;
- Présentation du rapport financier;
- Présentation du budget;
- Discussions et décisions sur les points à l'ordre du jour, adoption des résolutions;
- Clôture de l'assemblée générale annuelle par le président après épuisement des points à l'ordre du jour.

8.5 Projet spécifique

Tout projet excédant 25 000 $ devra rencontrer 80 % des votes des membres votants, selon la liste préalablement mise à jour, présents lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une réunion générale spéciale ou ayant voté par anticipation sur le ou les sujets proposés. Le projet devra être annoncé, affiché et expliqué un (1) mois avant le vote.

8.6 Modification de la constitution

Les projets de modification de la constitution de l'Assemblée évangélique de la Rive-Sud doivent être portés à la connaissance de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance.

8.7 Réunion du conseil d'administration

Pour toute réunion, le conseil d'administration doit former quorum (50% + 1) pour se réunir et prendre des décisions.

9 FINANCES DE L'ASSEMBLÉE

9.1 Couverture des dépenses

Les dépenses de l'Assemblée sont principalement couvertes par des dons volontaires.

9.1.1 Reçus pour fin d'impôt

Afin de conserver l'anonymat des donateurs et en même temps être en mesure de comptabiliser les dons pour fin d'impôt, un système à numéros est mis en place pour tous ceux qui désirent un reçu.

9.1.2 Dons suggérés et honoraires

Les dons suggérés et les honoraires doivent être approuvés par le conseil d'administration et inscrits dans les minutes du procès-verbal. On entend par don suggéré les dons aux ouvriers, les dons aux organismes, les dons aux membres dans le besoin ou pour des projets spécifiques approuvés par le conseil d'administration.

9.2 Budget

L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Au début d'une nouvelle année financière, un budget sera présenté à l'assemblée générale annuelle pour approbation. Le budget doit être évalué par les administrateurs en collaboration avec les anciens avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

9.3 Engagements financiers

Seuls les biens de l'Assemblée répondent de ses engagements.

9.4 Approbation des engagements financiers

Aucune obligation financière ne sera placée sur l'Assemblée sinon par sa décision.

9.5 Reddition de compte

Le moyen utilisé pour l'examen ou la vérification des livres comptables, réalisé annuellement ou sur demande, est laissé à la discrétion du conseil d'administration. De cet examen suivra un compte rendu à l'assemblée générale annuelle.

9.6 Signataires

En ce qui a trait à la signature des chèques, deux signatures sont obligatoires : celle du trésorier en tout temps et l'autre d'un ancien ou un diacre mandaté par le conseil d'administration. Cette deuxième signature sera normalement faite sur présentation des pièces justificatives.

ANNEXE A

LETTRES PATENTES

ANNEXE B

DEMANDE D'ADHÉSION À LA CORPORATION

Assemblée évangélique
de la Rive-Sud

DEMANDE D'ADHÉSION À LA CORPORATION

Je, _____ _____ , soussigné(e)
(nom) (prénom)

demeurant au _____ _____ _____
(numéro) (rue) (ville)

confirme avoir reçu et pris connaissance du document corporatif de l'Assemblée évangélique de la Rive-Sud dont le siège social se situe au 1029 de la Prairie à Lévis, province de Québec.

Par la présente, je m'engage donc à me conformer aux règlements généraux qu'il préconise et demande à être membre de la corporation de l'Assemblée évangélique de la Rive-Sud.

Signé le _____ à _____.
(date) (ville)

SIGNATURE _____

ANNEXE C

FORMULAIRE DE PROCURATION

Assemblée évangélique
de la Rive-Sud

PROCURATION

Assemblée générale annuelle du « *date de l'assemblée générale annuelle* »

Je soussigné/e, _____, membre votant en règle de la corporation *Assemblée évangélique de la Rive-Sud*, autorise par la présente _____, qui est aussi un membre votant en règle de ladite corporation, à participer, à agir et à voter en mon nom à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le mercredi « *date de l'assemblée générale annuelle* », à 19h00, dans les locaux de la corporation.

J'ai communiqué avec mon mandataire et il accepte cette responsabilité.

Et j'ai signé à _____, le _____ février 20xx.
(ville)

X_____
(Signature obligatoire)